

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 21/01/2013

Réception par le Prefet : 21/01/2013

Publication : 25/01/2013



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2013-1-2-1

Séance du vendredi 18 janvier 2013

### **ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES AERONAUTIQUES SUR LA ZONE DE L'EUROAIRPORT ET EN ALSACE (APRAA) MODIFICATION DES CONDITIONS D'EMPLOI ET DE JUSTIFICATION D'USAGE D'UNE SUBVENTION**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération N° 2011-6-2-1 de la Commission Permanente du 17 juin 2011,
- VU la convention établie entre le Département du Haut-Rhin et l'Association Pour la Promotion des Activités Aéronautiques sur la zone de l'EuroAirport et en Alsace (APRAA) en date du 13 juillet 2011,
- VU la demande présentée par l'APRAA en date du 15 novembre 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- décide de modifier, par un avenant à la convention du 13 juillet 2011 signée entre le Département et l'Association Pour la Promotion des Activités Aéronautiques sur la zone de l'EuroAirport et en Alsace (APRAA), les conditions d'usage et de justification de l'emploi de la subvention de 30 000 euros prévue par cette convention et versée à cette dernière, et ce, afin de l'autoriser à consommer la subvention et à transmettre l'intégralité des justificatifs nécessaires jusqu'au 31 décembre 2014,

- approuve l'avenant n°1 à la convention y afférent joint à la présente délibération et autorise le Président du Conseil Général à le signer.

LE PRESIDENT  
Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président



Remy WITH

Adopté  
voix contre  
abstentions

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 13 JUILLET 2011  
RELATIVE A UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES  
AERONAUTIQUES SUR LA ZONE DE L'EUROAIRPORT ET EN ALSACE « APRAA »**

Vu la délibération n°2011-6-2-1 de la Commission Permanente du 17 juin 2011,  
Vu la convention entre le Département du Haut-Rhin et l'Association Pour la Promotion des Activités Aéronautiques sur la zone de l'EuroAirport et en Alsace (APRAA) en date du 13 juillet 2011,  
Vu la demande présentée par l'APRAA en date du 15 novembre 2012,

**Entre,**

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après désigné "Le Département"

D'une part,

**Et**

L'Association Pour la Promotion des Activités Aéronautiques sur la zone de l'EuroAirport et en Alsace (APRAA) dont le siège a été fixé à l'Aéroport de BALE-MULHOUSE, représentée par Monsieur Alphonse HARTMANN, Président,

Ci-après désignée "APRAA"

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le présent avenant a pour objet d'autoriser l'APRAA, d'une part, à utiliser la subvention de fonctionnement qui lui a été versée en 2011 pour des actions à venir en 2013 et 2014 et, d'autre part, à transmettre l'intégralité des justificatifs relatifs à la consommation de cette aide jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 1 :

L'article 3 de la convention entre le Département et l'APRAA signée le 13 juillet 2011 est modifié comme suit :

**« ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention, au titre de l'exercice 2011, sera versée comme suit :

- un premier acompte maximum de 50 % versé dès signature de la présente convention,
- le solde au cours du second semestre 2011.

En cas d'insuffisance des actions engagées en 2011, l'association est cependant autorisée à conserver le bénéfice de la présente subvention, sous réserve de l'employer à la réalisation d'actions identiques à celles visées à l'article 1<sup>er</sup> au cours des années 2012, 2013 et 2014. A cet égard, l'association s'engage à transmettre annuellement son bilan et son compte de résultats ainsi que son rapport d'activités établis et signés par le Président de l'APRAA. L'intégralité des justificatifs de l'utilisation des fonds départementaux devra être transmis au Département du Haut-Rhin au plus tard le 31 décembre 2014.

Si le montant des dépenses réelles attestées par les documents transmis en application du paragraphe précédent est inférieur au montant de la subvention accordée, la subvention devra être reversée au Département à due concurrence ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

Fait en deux exemplaires

A ....., le .....

Le Président de l'APRAA

Le Président du Conseil Général

Alphonse HARTMANN